

# PARTICULARITES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL

Lucreția DOGARU\*  
Antonia Diana DOGARU\*\*

**Sommaire:** *Les réglementations actuelles en matière d'environnement au niveau international, ne permettent pas pour l'instant l'adoption d'une politique globale cohérente et précise.*

*Les grandes changements climatiques et aussi le développement de la technologie, sont les principaux dangers auxquels l'environnement est confronté en présent.*

*Bien que les Etats développés et industrialisés soient les pollueurs les plus importants, les effets les plus graves de la pollution se manifestent dans les pays sous-développés, surtout dans les pays d'Afrique.*

*Il existe plusieurs conventions qui sont adoptées au niveau des Nations Unies et qui portent sur l'environnement. La plupart de ces conventions sont déjà en vigueur, malgré le fait que beaucoup d'Etats ne les ont pas ratifiés, en essayant d'échapper au cadre normatif ainsi créé.*

*Les conventions couvrent les domaines fondamentaux de l'environnement. Par conséquent, elles visent à la fois l'adoption d'une politique active ayant pour but de conserver la biodiversité et d'interdire la pollution, en générale, et plus spécialement, la pollution atmosphérique et de l'espace maritime.*

*Les dernières années se caractérisent aussi par les efforts pour créer un cadre législatif permettant d'une part, le dédommagement des victimes de la pollution et du manquement aux dispositions générales portants sur l'environnement et d'autre part, la diminution des conséquences négatives de l'action humaine.*

*En ce qui concerne le droit applicable à ce domaine, il faut mentionner que dans les relations entre les Etats sont applicables non seulement les conventions ratifiées par les états, mais aussi les principes généraux de droit international, conformément l'article 38 du Statut de la Court de la Justice Européenne, et aussi la coutume.*

**Keywords:** *Changements climatiques, Protection juridique de l'environnement, Pollution, Droit international.*

**JEL Classification:** *K 32, K 33*

## 1. Notions introductives

Les réalités environnementales actuelles<sup>1</sup> constituent une vraie menace pour toute la communauté internationale car ces problèmes affectent l'environnement d'une manière irréversible, ce qui fait que les mesures prises pour les combattre aient un caractère réparatoire limité mais jamais complet.

---

\* Professeur Dr., Université "Petru Maior" Tîrgu Mureș, Faculté de Science Economiques, Administratives et Juridiques, Roumanie.

\*\* Université "Babeș-Bolyai" Tîrgu Mureș, Faculté de Droit, Roumanie.

<sup>1</sup> Comme par exemple la destruction de la couche d'ozone, le déboisement, l'effet de serre, etc.

A présent, le problème de la protection de l'environnement et les problèmes de gestion durable des ressources matérielles, constitue une préoccupation commune des Etats du monde, un objectif d'intérêt mondial. En ce sens, une série de réglementations internationales à vocation universelle<sup>2</sup> ont été adoptées par une collaboration et coopération entre les Etats.

La conduite des Etats manifesté dans un but positif pour la défense des écosystèmes se rend visible lors de l'établissement de certains rapports comme par exemple les rapports de voisinage et les rapports de juridiction.

Selon le principe de bon voisinage corrélé avec celui du non-préjudice, les Etats ont l'obligation de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution et l'endommagement de l'environnement transfrontalier mais aussi d'évaluer et de notifier un éventuel préjudice économique transfrontalier.

Il faut préciser que les réglementations internationales concernant l'environnement ne se rencontrent pas d'une manière disparate mais qu'elles forment un corpus de règles unitairement reconnues sous la dénomination de « droit international de l'environnement ». Le droit international de l'environnement est un des domaines autonomes du droit international les plus nouveaux, constitué par l'application de certains principes généraux dans le contexte de l'environnement (comme le principe de la prévention de la pollution, le principe « le polluant payant », etc.). Même si le droit international de l'environnement est un domaine autonome, il ne constitue pas pourtant une discipline séparée du cadre général du droit international public.<sup>3</sup>

Malgré l'augmentation significative du nombre des règles internationales qui gouvernent la conduite de Etats face à l'environnement, il n'existe pourtant encore *une obligation générale coutumière ou conventionnelle des Etats pour protéger et pour conserver l'environnement*. Il y a pourtant une obligation *négative* relevante, statuée par le droit international coutumier - le principe du *non-préjudice* ou l'obligation imposée aux Etats de ne pas mettre leur territoire à disposition en vue d'une utilisation qui produise un préjudice sur le territoire des autres Etats ou sur les biens communs de l'humanité.<sup>4</sup> *Les obligations positives* constituent les moyens principaux de protection et de conservation dont les exemples classiques sont celles prévues par la Convention de Montego Bay (1982) concernant le droit de la mer, c'est-à-dire l'obligation de conserver le milieu marin et le Traité sur l'Antarctique conclu à Washington (1959), celui de protéger le milieu de l'Antarctique et ses écosystèmes. Mais pour parler de l'existence d'une *obligation générale* de protéger et conserver l'environnement, où qu'il soit situé, il serait dérisoire, car il n'existe pas encore une telle obligation. Cette situation s'explique par le fait que le domaine se développe progressivement. La plus ancienne réglementation internationale pour les activités de l'environnement concerne la conservation du patrimoine commun, soumis à une exploitation illimitée, ainsi que le droit coutumier international s'est développé tout d'abord dans la direction de la limitation des actions des Etats qui causent des préjudices transfrontaliers – surtout des préjudices économiques- sur le territoire d'un Etat. Le corpus de règles internationales pour *l'environnement* ne s'est pas rapidement développé car l'affirmation d'une règle de cette nature suppose le dépassement de deux obstacles juridiques, ceux représenté par la *souveraineté statale* et la *souveraineté permanente sur les ressources naturelles*.

Cela est une des provocations pour le droit international de l'environnement au XXI-ème siècle, celle de comprendre un abordage holistique par les réglementations sur l'environnement, de telle manière qu'il soit appliqué tant dans l'intérêt des Etats qu'au-delà de leurs frontières. La Convention de Rio (1992) concernant la diversité biologique, c'est un des exemples qui illustrent une tentative dans cette direction.

## **2. L'évolution des réglementations internationales concernant l'environnement.**

Même si on peut observer les origines des réglementations internationales pour l'environnement au XIX-ème siècle, le développement moderne de cette matière a lieu seulement après la deuxième guerre mondiale. Le développement du Droit International de l'Environnement

---

<sup>2</sup> Les mesures internationales concernant les problèmes de l'environnement sont soit statuées, soit reconnues, soit affirmées au niveau du droit international général ou conventionnel.

<sup>3</sup> Dans le sens d'un même raisonnement se présente le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer ou le droit des traités

<sup>4</sup> Voir également le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain (Stockholm, 1972) et le principe 2 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et sur le développement (Rio, 1992).

est étroitement lié au droit de l'environnement sur le plan national, créé en même temps avec l'apparition d'un phénomène accéléré de dégradation de l'environnement, spécialement en 1960. Un moment de développement majeur de cette discipline est représenté par la Conférence de Stockholm de 1972, promue à l'aide des Nations Unies, lors de laquelle ont été adoptés, sans avoir un caractère obligatoire, une déclaration de Principes et un Programme d'action. En conséquence, dans la période suivante, au niveau national les départements gouvernementaux pour l'environnement se sont multipliés et en plus, les Nations Unies ont créé une institution spécialisée dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Programme pour l'environnement des Nations Unies (UNEP)<sup>5</sup>, ayant le siège à Nairobi. Actuellement, l'UNEP est restée l'unique institution internationale avec des compétences exclusives dans le domaine de l'environnement, même si des nombreuses institutions des Nations Unies s'occupent également des problèmes de l'environnement, représentant une partie des omnipotences qui leur sont attribuées.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a joué un rôle important dans la formation du Droit International de l'Environnement et des politiques pour l'environnement, en dépit du fait que dans la Charte de Nations Unies n'existe pas une mention explicite en ce sens. Par une interprétation extensive de cette Charte, de même que des pouvoirs implicites mis en évidence par la Cour Internationale de Justice dans la cause concernant les réparations, on peut avancer sans doute la thèse conformément à laquelle dans les compétences des Nations Unies est incluse aussi la discipline de l'environnement. La naissance de l'UNEP, tout de suite après la Conférence de Stockholm de 1972, de même que la naissance de la Commission des Nations Unies concernant le Développement Durable, tout de suite après la Conférence de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement, représente un « testament » éloquent de la souplesse du texte de la Charte. Actuellement, un grand nombre de traités multilatéraux ont été élaborés sous la direction des Nations Unies, y compris la Convention concernant les Changements de Climat et la Conservation de la Diversité Biologique, conclue à Rio de Janeiro en 1992 ; les Nations Unies jouent un rôle important aussi dans le processus de développement régional, étant suggestifs à ce sujet le programme de l'UNEP concernant les mers régionales et l'activité des commissions économiques des Nations Unies. La Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (ECE) agit spécialement dans le domaine de l'environnement. Cette Commission est responsable de l'implémentation de deux instruments importants concernant l'évaluation de l'impacte sur l'environnement (la Convention Espoo de 1991 de Finlande sur l'évaluation de l'environnement en contexte transfrontalier) et l'accès aux informations concernant l'environnement, la participation publique et l'accès à la justice (la Convention Aarhus de 1998 du Danemark sur l'accès aux informations, la participation publique à l'élaboration du droit de l'environnement) de même que la responsabilité pour les réglementations dans le domaine de la pollution (la Convention de 1979 concernant la pollution Atmosphérique Transfrontalière).

Le développement du Droit International de l'Environnement s'est déroulé en plusieurs étapes. Une première étape date d'avant la Conférence de Stockholm de 1972 et se caractérise par le fait que les réglementations sur le Droit International de l'Environnement semblent être une réponse progressive et réactive aux problèmes spécifiques concernant l'utilisation et l'exploitation des ressources, la division des ressources, la pollution. Il est certain que la Conférence de Stockholm a beaucoup stimulé l'activité d'élaboration de certains traités à caractère régional ou mondial, concentrés surtout sur la protection du *milieu marin*. De cette période date aussi la Convention de Londres de 1972 (Dumping) de même que le programme UNEP concernant les mers régionales, qui depuis 1976 a mené à la conclusion de certains accords sur les mers régionales qui comprenaient y compris des prévisions concernant la protection. *Le milieu terrestre* a représenté aussi un aspect important, donnant naissance à des traités de base concernant le patrimoine naturel et culturel (la Convention UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine naturel et culturel mondial), la protection des habitats et des espèces (par exemple la Convention Ramsar de 1971 sur les Zones Humides d'Importance Internationale, spécialement des Habitats des Oiseaux d'Eau ; ou la Convention de 1973 sur le Commerce International avec des espèces menacées).

---

<sup>5</sup> Pour une brève analyse, voir Dumitru Mazilu, *Le droit communautaire de l'environnement*, ed. Lumina Lex, Bucarest, 2006, pp.11-14.

Avec quelques exceptions, comme le cas de la Convention sur la Conservation des Ressources qui vivent dans le milieu marin de l'Antarctique, qui expriment un abordage innovateur, cette période d'activité normative internationale est caractérisé par un abordage sectoriel et fragmenté en ce qui concerne la protection de l'environnement.

L'étape suivante exprime un abordage holistique de la protection de l'environnement par laquelle on envisage l'union de la protection au développement économique, phénomène circonscrit par *le principe du développement durable*. Celui-ci a été le sujet de la Conférence de Rio sur l'Environnement et sur le Développement (1992) qui, au-delà du fait d'avoir engendré une déclaration de principes et un Programme d'action pour le XXI-ème siècle – l'Agenda 21 – a mené à la conclusion de deux traités de base, sous la direction des Nations Unies, celui de la Convention Cadre de 1992 sur les changements de Climat et celui de la Convention de 1992 sur la Conservation de la Diversité Biologique. On a voulu lors de cette conférence adopter un texte obligatoire (qui ait de la force juridique) sur les forêts et sur le désert mais finalement seulement un document de *soft law* a été adopté à propos des forêts (la Déclaration de principes, sans caractère obligatoire, concernant le Consentement Global sur le Management, de la Conservation et du Développement Durable de tous les types de forêt). En 1994 a été adoptée la Convention concernant le Combat de la désertification de même que l'accord international concernant les Forêts tropicales. Dans tous les deux cas, l'opposition contre la réglementation internationale des domaines était due aux désirs des Etats de protéger leur propre souveraineté.

En dépit de tout cela, le résultat d'ensemble de la Conférence de Rio, de même que la conclusion de la Convention concernant la Biodiversité et le changement de climat, spécialement, ont marqué une nouvelle étape dans la réglementation internationale des problèmes concernant l'environnement, en reconnaissant que la conservation de la diversité biologique ou la présentation de certains autres changements opposés au climat de la planète constituent une préoccupation commune de l'humanité. Les suggestions pour le développement du cadre institutionnel du droit international de l'environnement pour mettre en œuvre cette préoccupation commune et intergénérationnelle, n'ont pas mené à une réalisation significative, pour le moment. Les suggestions pour la réforme du Conseil de Tutelle des Nations Unies, de telle manière qu'elles élaborent et qu'elles établissent le domaine des « biens globaux » sont devenues étroitement liées au controversé problème de la réforme institutionnelle des Nations Unies. Le Sommet mondial sur le développement Durable de Johannesburg, 2002, n'a visé guère la réforme institutionnelle dans le domaine de l'environnement et ne s'est par terminé par l'adoption d'une convention-loi multilatérale, même s'il a apporté une contribution essentielle, *inter alia*, au développement de la région de l'Afrique du Sud<sup>6</sup>.

Les plusieurs réglementations du droit de l'environnement sont comprise dans les textes des traités qui lui confèrent une force dynamique car, d'habitude, celles-ci prévoient aussi un mécanisme institutionnel d'implémentation<sup>7</sup>. La force dynamique de beaucoup des traités d'environnement est générée par le besoin de faire face aux changements du milieu physique, c'est pour cela que l'existence d'une entité scientifique subsidiaire s'avère nécessaire.

Un grand nombre de traités sur l'environnement consacrent une structure adéquate à la facilitation d'un changement rapide, différent des situations habituelles, par un processus d'amendement du traité. Cet abordage permet au traité de contenir des principes généraux et d'établir des structures organisationnelles dans le corpus du traité, de permettre la conclusion de certains protocoles ou la fixation de certaines annexes qui comprennent des standards spéciaux et qui sont généralement l'objet d'un processus d'amendement très flexible.

Un exemple relevant de Traité- cadre est la Convention ECE sur la Pollution transfrontalière ayant un Grand Rayon d'Action (1979), qui a actuellement 8 protocoles ; la Convention-cadre sur les Changements de Climat des Nations Unies de 1992, accompagnée actuellement par le protocole de Kyoto (1997), est un autre exemple relevant à niveau mondial. Une procédure d'amendement très flexible a été innovée par l'Organisation maritime Internationale avec la création de la « *procédure tacite d'amendement* » en ce qui concerne la Convention pour la prévention de la Pollution par les navires (MARPOL)- 1973/1978, qui a actuellement 6 annexes. Les modifications aux annexes entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes en 16 mois

<sup>6</sup> Voir la Déclaration de Johannesburg concernant le Développement Durable et le Plan d'Implémentation – 2002, [www.johannesburgsummit.org](http://www.johannesburgsummit.org)

<sup>7</sup> Churchill, RR et Ulfstein, G., *Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements: a little - Noticed Phenomenon in International Law/AJIL*, 94, 623, 2000.

au mois après l'adoption de la modification, sauf si une objection dans un délai de 10 mois n'a pas été formulée par un des one-third des parties contractantes dont la flotte maritime commerciale représente au moins 50% du tonnage mondial. Un exemple plus récent est constitué par la Convention pour la protection de l'Environnement de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), 1992, accompagnée de 5 annexes et 2 appendices, ces dernières ayant une nature exclusivement technique, scientifique ou administrative. Tant les appendices que les annexes ont été concrètement beaucoup plus modifiées que la Convention même parce que la Convention a été rédigée de telle manière qu'elle soit adoptée et qu'elle permette l'évolution dans le contexte de certaines informations scientifiques ou d'autre nature, évolutives (qui changent).

On peut constater la flexibilité dans les textes de certains traités récemment adoptés, reflétée dans la mise en œuvre du traité par les Etats qui s'assument des obligations, d'une manière différente. Par exemple, la Convention concernant les Changements de Climat reconnaît les responsabilités communes, mais différenciées et les capacités spécifiques aux Etats en vue de l'implémentation de l'obligation de protéger et de conserver le système climatique pour le bénéfice des générations présentes et futures

[Article 3(1)]. Les Etats-parties, développés, « devraient prendre la direction en vue de combattre les changements climatiques et leurs effets » ; en effet, au protocole de Kyoto, des Etats développés sont des parties seulement en ce qui concerne l'Annexe I, étant des sujets de certaines prévisions spécifiques et d'une programme de réduction de l'effet de serre des émissions de gaz. Dans une manière semblable, certaines obligations conventionnelles des Etats-parties de la Convention des Nations Unies concernant la Diversité Biologique sont qualifiées par l'expression « conformément aux conditions spécifiques et aux capacités » de chaque Etat-partie.

### **3. Conclusions finales**

En conséquence, les étapes passées mettent en évidence une évolution en ce qui concerne l'objectif d'élaboration de réglementations internationales, à partir de la réglementation incidentale de certaines questions d'environnement jusqu'à une réglementation de base, de la situation de la réglementation économique des ressources jusqu'à un abordage holistique de la protection de l'environnement à l'intérieur et au-delà des frontières des Etats. Ces étapes ne sont pas absolument séquentielles, même si on peut les observer encore par une analyse des normes internationales en vigueur aujourd'hui.

Cet aspect est spécialement mis en évidence par la controverse entre la thèse d'une souveraineté pérenne sur les ressources naturelles, la thèse du patrimoine commun de l'humanité reflétée par la Convention concernant la Biodiversité de même que par l'opposition à la réglementation internationale des forêts et de la désertification, à cause d'une hypothétique menace à la souveraineté des Etats. En plus, en dépit du développement du domaine international normatif de l'environnement, ce qui manque c'est une codification d'ensemble des règles de base et des principes qui se trouve à la base de toute prévision internationale concernant l'environnement, codification semblable, comme importance et signification abstraite, à celle de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (1948) ou à celle de la Convention concernant le Droit de la Mer (1982)<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Une telle tentative est représentée par l'Union Internationale pour le Projet de Convention sur la Nature concernant l'Environnement et le Développement – IUCN (2000), Draft International Covenant on Environment and Development, 2<sup>nd</sup> edn (IUCN).